

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-019426-097
(500-17-040835-087)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 16 novembre 2010

CORAM: LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
LORNE GIROUX, J.C.A.
JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

APPELANTE	AVOCAT
SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP 301)	Me Jacques Lamoureux <i>LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX</i>

INTIMÉS	AVOCAT
STEPHEN HUET RUDOLPH ADLER	Me Migen Dibra <i>MIGEN, DIBRA, CABINET D'AVOCATS</i>

MISES EN CAUSE	AVOCATS
VILLE DE MONTRÉAL	Me Jean-Nicolas Legault Loïselle <i>CHAREST, GAGNIER, BIRON, DAGENAIS</i>
VILLE DE HAMPSTEAD	Me Michael D. Grodinsky <i>HEENAN, BLAIKIE</i>

MISES EN CAUSE	AVOCAT(S)
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC VILLE DE MONTRÉAL-OUEST COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL	

En appel d'un jugement rendu le 29 janvier 2009 par l'honorable Daniel H. Tingley de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL: **Travail**

Greffière: Marcelle Desmarais

Salle: Antonio-Lamer

AUDITION

12 h 20 Argumentation par Me Jacques Lamoureux.

12 h 48 Suspension de la séance.

14 h 01 Reprise de la séance.

14 h 01 Suite de l'argumentation de Me Jacques Lamoureux.

14 h 08 Argumentation par Me Michael Grodinsky.

14 h 30 Argumentation par Me Migen Dibra.

15 h 03 Réplique par Me Jacques Lamoureux.

15 h 08 Réplique par Me Jean-Nicolas Legault Loiselle.

15 h 14 Fin de l'argumentation de part et d'autre.

15 h 14 Suspension de la séance.

15 h 41 Reprise de la séance.

PAR LA COUR:

Arrêt – voir page 3.

Marcelle Desmarais

Greffière d'audience

PAR LA COUR**ARRÊT**

[1] Sans nécessairement partager les motifs du juge de première instance, notamment en ce qui concerne la nécessité d'un avis écrit du syndicat et l'interruption de la prescription, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur sa conclusion quant au caractère déraisonnable de la décision de la Commission des relations du travail.

[2] En l'espèce, la commissaire devait déterminer, à un stade préliminaire, si le dépôt des plaintes des intimés en avril 2007, en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail*, était tardif. (article 47.3)

[3] La commissaire a retenu le témoignage du conseiller syndical, monsieur Latulippe, quant au fait que le 14 septembre 2006, par téléphone, il a mentionné à l'intimé Huet que le syndicat ne porterait pas les griefs à l'arbitrage au motif que lui et monsieur Adler n'avaient pas complété le nombre d'heures de travail minimum exigé pour pouvoir bénéficier de cette procédure. Il lui a mentionné toutefois, s'il n'était pas satisfait, de s'adresser au président du syndicat. Quelques jours plus tard, monsieur Latulippe a quitté en congé maladie et n'a repris son poste qu'à la mi-décembre.

[4] Ce que l'on comprend de la suite des événements, et aucun témoin du syndicat n'est venu contredire cette preuve, c'est qu'il fut décidé d'apporter les griefs à la table des négociations.

[5] Les intimés pouvaient donc croire que le syndicat n'avait pas renoncé à les défendre puisqu'il semble même qu'une date avait été fixée pour l'audition des griefs en début 2007. Me Sophie Fabrice, représentante de l'appelante en l'absence de monsieur Latulippe, aurait appelé monsieur Huet à ce sujet en décembre 2006.

[6] Il ne s'agit pas ici simplement d'une question d'appréciation de la preuve, mais du fait que la commissaire a complètement occulté une partie essentielle de celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[7] **REJETTE** l'appel avec dépens, sauf pour les débours afférents à la préparation du cahier de sources déposé hors délai.



JULIE DUTIL, J.C.A.



LORNE GIROUX, J.C.A.



JACQUES A. LÉGER, J.C.A.